

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2024 N°2024-135
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation et de stationnement
3 bis rue Niki de Saint-Phalle
Création d'un branchement électrique

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par la société Réseaux Génie Civil – 24 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, représentée par M. Kivanc CULUM, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux pour le branchement électrique, au 3 bis rue Niki de Saint-Phalle – 91840 SOISY-SUR-ECOLE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement alternée par feux tricolores ou manuellement sur la rue Niki de Saint-Phalle à partir du 09/12/2024, pour une durée de 60 jours calendaires, dans l'agglomération de Soisy sur École.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par restrictions sur section courante avec empiètement sur chaussée.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Niki de Saint-Phalle sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m. Interdiction de circulation aux poids lourds.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé de chaque côté du trottoir, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Les riverains seront autorisés à sortir et entrer leurs véhicules en cas de besoins nécessaires, pendant la durée des travaux, pour ceux qui habitent dans la zone des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 7 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à CULUM Kivanc représentant de la société Réseaux Génie Civil, sis 24 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENECY – Téléphone : 06.58.79.94.90 – par mél : k.culum@rgc-reseaux.fr

Article 11 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 3 décembre 2024
Le Maire,
Franck LEFÈVRE

